COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

***

FAITS DE MATCHS

***

PROCES-VERBAL N° 07 – JANVIER 2024 -

***

SECTION LOIS DU JEU

Réunion en visioconférence : 31 janvier 2024
A : 18 H 30
Membres participants : M. Stéphane CERDAN, Responsable de la section « Lois du jeu »,
Mme Michèle LE BASTARD secrétaire de séance, MM. Joachim EVARISTO, Julien LEBARC et Frédéric ORTIZ.

Les décisions figurant au présent procès-verbal sont susceptibles de recours auprès de la commission départementale d'appel du DFSM dans un délai de **2 jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de formes définies à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN.

DOSSIERS EXAMINÉS

MATCH n° 26835515 : GCO BIHORELLAIS 21 / GRAND QUEVILLY FC 22 - U18 - Départementale 1 – Poule B - 16 décembre 2023 à 15H 00

La rencontre a été arrêtée à la 46ème minute de jeu. Le score était de 4 à 0 en faveur du GCO BIHORELLAIS 21 :

- considérant qu'à la 46ème minute de jeu, suite au comportement très virulent voir agressif de M. Alassane CAMARA, éducateur du FC GRAND QUEVILLY 21, le corps arbitral et le délégué ne se sentaient plus en sécurité. L'arbitre a donc pris la décision d'arrêter définitivement le match.

La Commission de l'Arbitrage dit que l'arbitre a pris la décision qui s'imposait et qu'il a donc fait une juste application des Lois du jeu.
Elle transmet le dossier à la Commission des compétitions masculines jeunes et à la Commission de Discipline pour suites à donner.

MATCH n° 26947113 : US EPOUVILLE 21 / US SAINT-THOMAS 21 - U18 - Départementale 2 - Poule F - 16 décembre 2023 à 16H 30

La rencontre a été arrêtée à la 89ème minute de jeu. Le score était de 17 à 0 en faveur de l'US EPOUVILLE 21

- considérant qu'à la 89ème minute de jeu, suite à la sortie du joueur n°5 de l'US SAINT-THOMAS 21, ladite équipe ne présentait plus sur le terrain le nombre de joueurs réglementaires requis, au moins 8 joueurs, pour pouvoir continuer la rencontre. Cela a contraint l'arbitre à prendre la décision d'arrêter définitivement le match.

La Commission de l'Arbitrage dit que l'arbitre a pris la décision qui s'imposait et qu'il a donc fait une juste application des Lois du jeu.

Elle transmet le dossier à la Commission des compétitions masculines jeunes et à la Commission de Discipline pour suites à donner.

La Secrétaire de séance

Mme Michèle LE BASTARD

Le Responsable de la section Lois du jeu

M. Stéphane CERDAN